

**Arrêté préfectoral n°DDTM-SEMA-2023-0185
portant autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 et suivants du code
de l'environnement concernant la modification des conditions d'exploitation du forage
de l'Estagnol sur la commune de Fontcouverte**

**Le Préfet de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-1 et suivants ;

Vu le code civil, notamment son article 640 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Mr Christian POUGET, préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DPPAT-BCI-2023-087 du 04 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Vincent CLIGNIEZ Directeur Départemental Des Territoires et de la Mer ;

Vu la décision DDTM-SICAJ-UJC-2023-06 en date du 5 octobre 2023 portant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé le 21 mars 2022 ;

Vu la demande présentée par le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de la Région Orbieu, représenté par M. ALQUIER Jacques (Président) en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour la modification des conditions d'exploitation du forage de l'Estagnol sur la commune de Fontcouverte ;

Vu l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation environnementale délivré en date du 13 mars 2023 ;

Vu le dossier relatif à la demande de modification des conditions d'exploitation du forage de l'Estagnol ;

Vu l'acte notarié du 29 mars 1983 délivré au Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de la Région Orbieu ;

Vu l'arrêté déclarant d'utilité publique (DUP) en date du 27 septembre 1985 ;

Vu la demande de régularisation de la déclaration d'utilité publique ;

Vu l'avis favorable de l'hydrogéologue agréé désigné par l'Agence Régionale de Santé en octobre 2022 ;

Vu l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé le 26 avril 2023 ;

Vu les demandes de compléments en date du 16 mai 2023 ;

Vu les éléments en réponse du pétitionnaire en date du 26 mai 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEMA-2023-0166 portant prorogation du délai d'instruction de demande d'autorisation environnementale du 10 août 2023 ;

Vu la consultation électronique du public entre le 10 août 2023 au 01 septembre 2023 inclus ;

Vu le projet de prescriptions spécifiques transmis par email en date du 05/10/2023 au pétitionnaire afin de lui permettre de recueillir ses observations ;

Vu les observations du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de la Région Orbieu (SIAERO) formulée par mail / courrier du 13/ 10/2023 ;

Considérant que le projet de modification des conditions d'exploitation du Forage de l'Estagnol sur la commune de Fontcouverte faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et L.181-2, du code de l'environnement ;

Considérant que le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de la Région Orbieu existe depuis Novembre 1953 ;

Considérant que la déclaration d'utilité publique est notifiée depuis le 27 septembre 1985 ;

Considérant l'avis favorable de l'hydrologue mandaté par l'ARS en octobre 2022;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, de préserver les intérêts protégés par l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Aude ;

ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation

La régularisation de la déclaration d'Utilité Publique (DUP) est accordée au Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de la Région Orbieu (SIAERO) pour l'approvisionnement en eau potable sur 19 communes et entités des régions Lézignanaises et Narbonnaises.

La demande de modification des conditions d'exploitations est accordée concernant le Forage de l'Estagnol situé sur la commune de Fontcouverte.

La présente autorisation environnementale tient lieu, au titre de l'article L 181-1 du code de l'environnement d'autorisation. Les rubriques définies au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrages souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cour d'eau	Déclaration	11 septembre 2003
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrages souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion des nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : <ul style="list-style-type: none"> • supérieur ou égal à 200 000 m³/an ... Autorisation • supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an Déclaration 	Autorisation	11 septembre 2003

ARTICLE 2 : Caractéristiques des ouvrages

Sur le site de l'Estagnol sont présents deux bâtiments :

- L'usine de traitement
- La station de reprise, constituée de deux pompes

Le réseau d'adduction du SIAERO comprend ;

- Deux ressources : l'Adoux et l'Estagnol
- Une usine de traitement par ressources 4 réservoirs relais
- Une station de reprise au niveau des forages de l'Estagnol, constituée de deux pompes de 90 m³/h et 160 m³/h pour 100 mHMT chacune.
- Une vanne principale permettant de scission entre l'amont et l'aval : la vanne des 4 chemins.

Forage 5

- ✓ Année de construction : 1985
- ✓ Tête de forage en inox Ø457 mm
- ✓ Pompe immergée :
 - Profondeur pompe : 52 m
 - Débit calé à 300 m³/h
- ✓ Compteur de production
- ✓ Télésurveillance
- ✓ Raccordé au réseau électrique. Armoire électrique dans le local de la station de reprise

Forage 6

- ✓ Année de construction : 2014
- ✓ Tête de forage en inox Ø270 mm
- ✓ Pompe immergée :
 - Profondeur pompe : 70 m

- Débit calé à 300 m³/h
- ✓ Compteur de production
- ✓ Télésurveillance
- ✓ Raccordé au réseau électrique. Armoire électrique dans le local de la station de reprise

Les forages de l'Estagnol, se situent sur les aquifères des calcaires paléocène du massif de l'Alaric.

Ouvrages de traitement

Le local se situe dans un local à proximité du forage.

Les étapes du traitement :

- Pompage aux forages
- Coagulation sur chlore ferrique
- Filtration sur 3 filtres à sable (surface filtrante totale de 21,2m)
- Neutralisation à la soude pour garantir un pH de l'eau en sortie supérieur à 7,5
- Désinfection au chlore gazeux en amont d'une bache d'eau traitée d'une capacité de 100 m³ pour garantir le temps de contact nécessaire (30 minutes) à une désinfection optimale
- Un ouvrage de décantation pour stoker les eaux de lavage des filtres et évacuer les eaux claires par surverse. Les boues sont extraites tous les semestres.

La nouvelle filière de traitement de l'Estagnol comprend les équipements suivants :

- Un débitmètre et un turbidimètre sur l'eau brute
- Une injection de coagulant
- 3 filtres à sables, avec extension en situation future d'un filtre supplémentaire
- Un circuit de bypass pour assurer le mélange eau traitée / eau brute + débitmètre
- Une unité de décarbonisation sur résines, permettant de traiter 80 m³/h sur la base du débit actuel. Sur la base du débit demandé de 300 m³/h, une troisième résine pourra être ajoutée.
- Une tour de dégazage
- Une injection de soude dans la bache de mélange
- Un turbidimètre, un pHmètre et un conductimètre sur l'eau filtrée
- Une désinfection finale au chlore gazeux
- Un analyseur de chlore sur l'eau traitée
- Un débitmètre sur l'eau traitée
- Une bache de mélange de eaux traitées et décarbonatées pour reprise avant la mise en distribution
- Une injection d'acide pour la régénération des résines
- Une filtration sur calcaire terrestre pour neutraliser les éluats, issus de la régénération des résines
- Un compteur sur les éluats
- Un ouvrage de décantation pour les eaux issues de la régénération des résines et du lavage de filtres

ARTICLE 3 : Prescriptions spécifiques

La mise en place des périmètres de protections décrits dans le dossier d'autorisation est imposé et respecté les servitudes prescrites .

Le traitement de l'eau brute mentionné dans le dossier doit être respecté en apportant un soin particulier à la gestion des produits chimiques.

Une amélioration doit être apportée au suivi piézométrique en continu sur les forages avec traitement des données et rattachement du niveau piézométrique au système NGF et par rapport à la tête du forage ;

Un synthèse annuelle doit être réalisée de la piézométrie de l'aquifère, lorsque le volume annuel de pompage sera supérieur à 1 000 000 m³ /an sur les forages de l'Estagnol. Il s'agit de regarder la chronique piézométrique disponible sur ADES Eau France pour la source de Fontcachel et les niveaux sur F5 et F6, afin de vérifier si la nappe est surexploitée ou non. Pour cela, il est nécessaire de vérifier que les sources Fontcachel et Estagnol soient artésiennes périodiquement (1 fois / an).

La réalisation d'un pompage par paliers et une inspection vidéo sont nécessaires sur les forages F5 et F6 tous les 10 ans ou si une baisse de productivité est constatée, afin de connaître l'état des forages et l'évolution de la production. Une inspection vidéo est conduite à ce moment-là. Les pompages par paliers sont à réaliser dans des conditions standardisées et reproductibles, en mentionnant les conditions de réalisation (écoulement de la source ou non notamment, pompages sur l'autre forage ou non). Pour rappel, le bloc rocheux coincé à 78,2 m dans F6 est susceptible d'induire un colmatage de l'ouvrage à terme.

ARTICLE 4 : Modifications des prescriptions

Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques à l'installation, l'ouvrage ou les travaux, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté complémentaire.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du pétitionnaire vaut décision de rejet.

ARTICLE 5 : Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus du dossier de demande d'autorisation environnementale, sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation environnementale doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

ARTICLE 6: Prise d'effet et durée

L'exploitation des installations et des ouvrages déclarés est accordée pour une durée de 10 ans à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une demande de renouvellement pourra être déposée dans les conditions prévues au R 181-49 du code de l'environnement. Cette demande est adressée au Préfet par le bénéficiaire deux ans au moins avant la date d'expiration de cette autorisation.

La demande présente notamment les analyses, mesures et contrôles effectués, les effets constatés sur le milieu et les incidents survenus, ainsi que les modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation.

Cette demande est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale si elle prévoit d'apporter une modification substantielle aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés.

ARTICLE 7: Déclarations des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente demande d'autorisation unique, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 8: Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9: Autres réglementations

La présente autorisation environnementale ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 10: Publications et informations

Une copie du présent est transmise pour information en mairie de Fontcouverte pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site Départemental de l'état pendant une durée d'au moins 6 mois à l'adresse suivante www.aude.gouv.fr.

ARTICLE 10: Publication et information

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation sera consultable en mairie de Fontcouverte.
- Un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune de Fontcouverte. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire ;

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et mise à disposition sur le site Internet de la préfecture de l'Aude pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 11: Voies et délais de recours

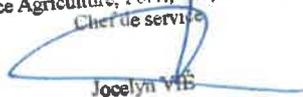
Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER soit par courrier adressé au 6, rue Pitot – CS 99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site : <https://www.citoyens.telerecours.fr> , dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 12 :Exécution

Le directeur départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, le président du Syndicat Interdépartemental d'Alimentation d'Eau de la Régie de l'Orbieu, l'Agence Régionale de Santé, le maire de Fontcouverte sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 17.10.23

Pour le préfet de l'Aude et par délégation

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude
Service Agriculture, Forêt, Eau, Biodiversité
Chef de service

Jocelyn VIE

